

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Convocation du 19 mai 2020

Affichage du 19 mai 2020

POINT 1

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	En exercice :	11
	Présents	11
	Votants	11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mil vingt, se sont réunis dans la salle de classe préfabriqué (suite aux dispositions de la loi d'urgence sanitaire) sur la convocation qui leur a été adressée par Mme le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

TRAEN Xavier, VITSE Vincent, VILLAIN Stéphane, ROUSSEL Nicole, RIBES Nicolas, CROCHON Elise, LOIZELET Valérie, FERREIRA Anne, DUCASTEL Vincent, LE NEILLON Nadège et BOULENGER Brigitte.

ABSENTS EXCUSÉS : Néant.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Mme Brigitte BOULENGER, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales et a déclaré installer :

TRAEN Xavier, VITSE Vincent, VILLAIN Stéphane, ROUSSEL Nicole, RIBES Nicolas, CROCHON Elise, LOIZELET Valérie, FERREIRA Anne, DUCASTEL Vincent et LE NEILLON Nadège dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Mme Brigitte BOULENGER, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : M Xavier TRAEN.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

POINT 2 (délibération 2020-008)

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-7 de ce code.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Election du Maire								
1 ^{er} tour de scrutin			2 ^{ème} tour de scrutin			3 ^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Brigitte BOULENGER		11						
Brigitte BOULENGER a été proclamé Maire au premier tour de scrutin								

POINT 3 (délibération 2020-009)

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer au nombre de **trois**, le nombre de postes d'adjoints de la commune pour ce mandat, les 2^{ème} et 3^{ème} adjoints se partageront l'indemnité d'un adjoint ;
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

POINT 4 (délibération 2020-010)

ELECTION DES ADJOINTS

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Vu la décision du Conseil Municipal de créer 3 postes d'adjoints,

Mme le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Mme le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint								
1 ^{er} tour de scrutin			2 ^{ème} tour de scrutin			3 ^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Xavier TRAEN		11						
Xavier TRAEN a été proclamé premier adjoint au premier tour de scrutin								

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du deuxième Adjoint.

Election du deuxième adjoint								
1^{er} tour de scrutin			2^{ème} tour de scrutin			3^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Nicole ROUSSEL		11						
Nicole ROUSSEL a été proclamé deuxième adjoint au premier tour de scrutin								

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième Adjoint.

Election du troisième adjoint								
1^{er} tour de scrutin			2^{ème} tour de scrutin			3^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Nadège LE NEILLON		11						
Nadège LE NEILLON a été proclamé troisième adjoint au premier tour de scrutin								

POINT 5 (délibération 2020-011)

MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire :	17,00 %
1 ^{er} Adjoint :	6,60 %
2 ^{ème} Adjoint :	3,30 %
3 ^{ème} Adjoint :	3,30 %

Article 2 : cette délibération qui prend effet ce jour, annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 03 avril 2014.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

POINT 6 (délibération 2020-012)

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE ET AUX ADJOINTES

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500 euros maximum), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (10 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant déchet ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Dégradations, vols de biens publics, insultes envers les membres du conseil municipal par des tiers dans le cadre de leur fonction,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros) ;

- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- (22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- (26) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- (27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 (délibération 2020-013)

FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION FINANCES – BUDGET ET TRAVAUX

Tout le Conseil Municipal

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire, 4 titulaires et 2 suppléants

- **Titulaires :** Nicole ROUSSEL, Nadège LE NEILLON, Xavier TRAEN, Vincent VITSE

- Suppléants : Vincent DUCASTEL, Stéphane VILLAIN

COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

1 conseiller municipal (dans l'ordre du tableau ou à défaut, le plus jeune), 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet et 1 délégué désigné par le TGI (excepté des conseillers municipaux et des agents de la commune)

- Délégué de la Mairie : Vincent VITSE
- Délégué de l'administration : Bernard BLERY
- Délégué du TGI : René VAN HOECKE

COMMISSION CIMETIÈRE

Le Maire, 4 titulaires et 1 suppléant

- Titulaires : Nicole ROUSSEL, Anne FERREIRA, Vincent VITSE, Valérie LOIZELET
- Suppléant : Elise CROCHON

COMMISSION INFORMATION ET COMMUNICATION

Le Maire, 1 Adjoint, 4 Conseillers et 1 suppléant

- Titulaires : Nadège LE NEILLON, Nicolas RIBES, Vincent VITSE, Anne FERREIRA
- Suppléant : Xavier TRAEN

COMMISSION URBANISME

Tout le Conseil Municipal

POINT 8 (délibération 2020-014)

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT

SYNDICAT SCOLAIRE

Le Maire et 1 Adjoint

Brigitte BOULENGER et Xavier TRAEN

SEZEO

2 titulaires (dont 1 Adjoint)

- Titulaires : Nadège LE NEILLON, Stéphane VILLAIN

ADICO

1 titulaire et 1 suppléant

- Titulaire : Vincent VITSE
- Suppléant : Nadège LE NEILLON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Le Maire de droit et un suppléant, dans l'ordre du tableau, donc le 1^{er} Adjoint

Brigitte BOULENGER et Xavier TRAEN

CORRESPONDANT DÉFENSE

1 Conseiller : Stéphane VILLAIN

CORRESPONDANT POUR LE PROGRAMME DES MANIFESTATION DU CLERMONTOIS

1 Adjoint : Nadège LE NEILLON

MISSION LOCALE

1 titulaire et 1 suppléant

- Titulaire : Brigitte BOULENGER
- Suppléant : Nicole ROUSSEL

OISE TRÈS HAUT DÉBIT

Communauté de Communes du Clermontois, délégué de la commune : Vincent VITSE

POINT 9 (délibération 2020-015)

ADICO : CONTRAT DE SAUVEGARDE EXTERNALISÉE

Madame le Maire explique la nécessité des sauvegardes des logiciels métiers et bureautiques, avec la recrudescence des piratages informatiques de ces derniers mois, il est important de protéger les données de la commune. L'Adico propose un service de sauvegarde externalisée des données au tarif annuel de 150,00 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le contrat avec l'Adico.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.

*Conseil Municipal de Saint-Aubin-Sous-Erquery
Séance du 25 mai 2020.*

Signatures des présents ou représentés pour les délibérations énumérées ci-dessous :

- N° 1 : Installation du Conseil Municipal
- N° 2 : Election du Maire (délibération N° 2020-008)
- N° 3 : Fixation du nombre des adjoints (délibération N° 2020-009)
- N° 4 : Elections des Adjoints (délibération N° 2020-010)
- N° 5 : Montant des indemnités de fonction (délibération N° 2020-011)
- N° 6 : Délégation du conseil au Maire et aux adjoints (délibération N° 2020-012)
- N° 7 : Formation des commissions communales (délibération N° 2020-013)
- N° 8 : Nomination des délégués aux organismes de regroupement (délibération N° 2020-014)
- N° 9 : Adico : contrat de sauvegarde externalisée (délibération N° 2020-015)

Nom	Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir à	Emargement
BOULENGER	Brigitte	X			
TRAEN	Xavier	X			
ROUSSEL	Nicole	X			
LE NEILLON	Nadège	X			
VILLAIN	Stéphane	X			
VITSE	Vincent	X			
RIBES	Nicolas	X			
CROCHON	Elise	X			
LOIZELET	Valérie	X			
FERREIRA	Anne	X			
DUCASTEL	Vincent	X			